Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 JUIN 2018

ARRETÉ N°

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Objet : Actualisation du nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction est autorisée en 2018.

- Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus)*, notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée chaque année, notamment ses articles 1er et 5 ;
- Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature du 12 janvier 2018 ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 8 janvier au 29 janvier 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 15 juin 2018, faisant état d'un effectif moyen de 430 loups sur le territoire français, estimé à l'issue du suivi réalisé au cours de l'hiver 2017-2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé, le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations déjà accordées par les préfets ou qui pourront être accordées par eux, initialement fixé à 40 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, est porté à 43.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à l'adresse suivante : « http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.hml ».

ARTICLE 3 :

Le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les préfets de département et les directeurs des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage

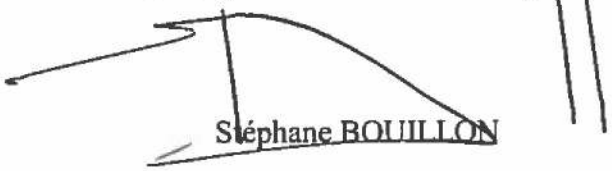

Stéphane BOUILLON